

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-139

R-4061-2018

4 octobre 2018

---

**PRÉSENTE :**

Lise Duquette  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Cadre d'examen du dossier,  
demandes d'intervention, budgets de participation et  
rencontre préparatoire**

*Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
d'électricité relative à l'approbation des caractéristiques du  
service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des  
soumissions en vue de l'acquisition d'un service  
d'intégration éolienne*



**Personnes intéressées :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 23 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne (la Demande).

[2] Le 7 septembre 2018, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 18 septembre 2018 (l'Avis). Elle demande au Distributeur de publier l'Avis sur son site internet et de lui confirmer cette publication.

[3] Le 10 septembre 2018, le Distributeur confirme que l'Avis est diffusé sur son site internet ce même jour.

[4] Le 18 septembre 2018, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI, accompagnées de leur budget de participation respectif.

[5] Le 25 septembre 2018, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes d'interventions et les budgets de participation.

[6] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et la rencontre préparatoire.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[7] La Demande est déposée en vertu de l'article 72 de la Loi. La Régie rappelle qu'elle s'est prononcée comme suit dans la décision D-2015-014 :

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

« [422] *Le fait que certaines demandes à cet égard n'aient été soumises qu'en vertu de l'article 72 de la Loi n'a qu'une importance académique. En effet, la Régie les a examinées, soit explicitement, soit implicitement, tel qu'il appert ci-haut, par référence aux critères énoncés à l'article 74.1 de la Loi et elle les a considérées comme des modifications à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, soit, selon le cas, d'application générale pour le futur, soit d'application spécifique à un appel d'offres particulier.*

[423] Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur de présenter, dorénavant, en vertu de l'article 74.1 de la Loi, toute demande visant l'approbation de modifications aux modalités d'un appel d'offres ou aux critères d'analyse des soumissions, tant pour les produits décrits dans un plan d'approvisionnement que pour ceux faisant l'objet d'un dossier spécifique déposé en vertu de l'article 72 de la Loi »<sup>2</sup>.

[nous soulignons]

[8] En conformité avec la décision précitée, la Régie tiendra compte de l'article 74.1 de la Loi lors de l'examen de la Demande, tel qu'indiqué dans l'Avis.

[9] La Demande couvre les aspects suivants<sup>3</sup> :

- les caractéristiques du service d'intégration éolienne (SIÉ) recherchées, quasi identiques à celles du SIÉ actuellement en vigueur;
- la procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un SIÉ;
- les critères d'analyse des soumissions.

[10] Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie de rendre sa décision au plus tard en janvier 2019 afin d'être en mesure de compléter les étapes préalables à l'entrée en vigueur du SIÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit le lancement de l'appel d'offres et la demande d'approbation des contrats correspondants<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Dossier R-3848-2013, pièce [A-0069](#), p. 97.

<sup>3</sup> Pièce [B-0004](#), p. 5.

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 11.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et de la FCEI<sup>5</sup>.

[12] Le Demandeur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt et à la suffisance des motifs allégués par les personnes intéressées afin d'intervenir au présent dossier<sup>6</sup>.

[13] La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> et à la satisfaction de la Régie, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif qu'elle vise par son intervention. Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

[14] Dans sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ propose les sujets suivants<sup>8</sup> :

- la méthode d'évaluation du facteur d'utilisation historique afin de déterminer les valeurs à retenir pour les retours d'énergie;
- les valeurs des retours d'énergie à retenir basées sur l'historique mensuel de production éolienne;
- le caractère juste et raisonnable du prix soumis par le fournisseur retenu, dans le contexte où seul un fournisseur avait soumis une offre au terme de l'appel d'offres précédent;
- la clause de reconduction du contrat dans le cas où la participation à l'appel d'offres serait de nouveau limitée à un seul et même fournisseur.

---

<sup>5</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#) et [C-FCEI-0002](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>7</sup> [RLRQ, c. R-6-01, r. 4.1.](#)

<sup>8</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#), p. 4 et 5.

[15] La FCEI, quant à elle, propose les sujets suivants<sup>9</sup> :

- la réévaluation des retours d'énergie basée sur l'historique (taux de retour de 35 %, répartition des retours entre l'été et l'hiver);
- la « mécanique » de la clause de reconduction du contrat envisagée pour les renouvellements de contrat, afin de le prolonger au-delà de la durée initiale et, ainsi, éviter des appels d'offres peu utiles;
- la divulgation de la structure des coûts des soumissionnaires répondant à l'appel d'offres dans le contexte où un seul soumissionnaire a répondu au premier appel d'offres, en lien avec la décision de la Régie<sup>10</sup> rejetant la recommandation de cette divulgation.

[16] La Régie note que le Distributeur ne s'objecte pas à l'examen des sujets proposés par les personnes intéressées dans le cadre du dossier.

[17] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention et des commentaires du Distributeur, la Régie juge que l'AHQ-ARQ et la FCEI ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations.

[18] **Par conséquent, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et la FCEI.**

[19] Les intervenants ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>11</sup> (le Guide). La Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>9</sup> Pièce [C-FCEI-0002](#), p. 2 et 3.

<sup>10</sup> Dossier R-3848-2013, décision [D-2015-014](#), p. 92, par. 405.

<sup>11</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

[20] La Régie note, à l'instar du Distributeur, que le taux horaire considéré dans le calcul des honoraires de l'avocat de la FCEI n'est pas conforme à celui prévu au Guide<sup>12</sup>. La Régie demande donc à l'intervenante d'ajuster son budget de participation en conséquence.

#### 4. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[21] La Régie constate que l'examen du dossier requerra le dépôt de données historiques relatives à la production éolienne en exploitation.

[22] La Régie rappelle qu'elle s'exprimait ainsi dans sa décision D-2015-014 :

*« [205] Pour ces motifs, la Régie accepte le volume annuel des retours d'énergie demandé, soit à 35 %, pour le présent appel d'offres.*

*[206] Cependant, ce volume devra être réévalué plus en détails lors de la prochaine demande d'approbation en vue d'un prochain appel d'offres du service d'intégration éolienne, en considérant, notamment, le nouvel historique de la contribution de chacun des parcs éoliens en exploitation »<sup>13</sup>.*

[nous soulignons]

[23] De plus, la Régie note que le Distributeur souhaite une décision de la Régie en janvier 2019 dans l'objectif de l'entrée en vigueur du SIÉ au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

[24] Dans ce contexte, la Régie tiendra une rencontre préparatoire afin, d'une part, de définir le calendrier du traitement du dossier en lien avec l'impact potentiel de ses travaux sur le processus du Distributeur prévu en 2019 et, d'autre part, de discuter de la preuve complémentaire requise relative aux données historiques pour l'examen du dossier. La Régie invite donc les intervenants à identifier précisément, à cette occasion, les données historiques qui leur seront nécessaires dans le cadre de l'examen des sujets qu'ils proposent. La Régie établira ultérieurement les étapes subséquentes du dossier.

---

<sup>12</sup> [Page 6](#).

<sup>13</sup> Dossier R-3848-2013, pièce [A-0069](#), p. 51.



[25] **La Régie fixe la tenue de cette rencontre préparatoire au 23 octobre 2018, à compter de 13 h, à la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.**

[26] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ et la FCEI;

**FIXE** la tenue d'une rencontre préparatoire **au 23 octobre 2018, à compter de 13 h, à la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal;**

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

**Représentants :**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**